



Nouvelles fraîches de l'Intendance des impôts | Janvier 2023

## A savoir pour compléter votre déclaration d'impôt 2022

### Nouveautés de l'année fiscale 2022

#### Déplacements privés avec le véhicule d'entreprise

Si vous disposez d'un **véhicule d'entreprise** pour effectuer les trajets entre **votre domicile et votre lieu de travail** et d'autres **trajets privés**, vous devez le **déclarer en tant que revenu**.

Depuis 2022, la **valeur de l'utilisation privée correspond à 0,9% du prix d'achat du véhicule ou à un minimum de 150 francs par mois**. Ce forfait prend déjà en compte les frais de déplacement déductibles pour se rendre au travail (frais professionnels). Il n'est donc **pas** possible de faire valoir des **frais de déplacement** dans la déclaration d'impôt privée.

Normalement, l'**employeur** se charge de fournir les **informations nécessaires** via le certificat de salaire et vous ne devez rien indiquer à ce sujet dans la déclaration d'impôt. Vérifiez sur votre **certificat de salaire** ou avec votre **employeur** si cette **règle forfaitaire** est appliquée dans votre cas.

Pour en savoir plus, consultez le **guide 2022 relatif à la déclaration d'impôt** ou rendez-vous sur [www.taxme.ch](http://www.taxme.ch) > Nouveautés

#### Instance de remboursement de l'impôt anticipé en cas de succession

Jusqu'à présent, le **dernier canton de domicile** du défunt ou de la défunte était compétent pour le remboursement de l'**impôt anticipé**. À partir de l'année fiscale 2022, ce sera le canton de domicile des héritiers et héritières. En cas de décès dans le canton de Berne, seuls les **héritiers et héritières domiciliés dans le canton de Berne** pourront donc demander le **remboursement de l'impôt anticipé auprès du canton de Berne**. Les **héritiers et héritières domiciliés en dehors du canton de Berne** pourront demander le remboursement de l'impôt anticipé dans leur déclaration d'impôt personnelle **auprès de leur canton de domicile**.

Pour en savoir plus, voir la **notice 9: Personnes physiques valable dès 2022 – Impôt anticipé**

**À propos:** désormais, la déclaration d'impôt pour les **sociétés de personnes, les communautés d'héritiers et de copropriétaires** (sujets fiscaux virtuels) peut être entièrement **remplie et déposée en ligne**.

Vous trouverez plus d'informations dans l'**annexe** de la déclaration d'impôt pour les **sujets fiscaux virtuels**.

#### Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers

Le **plafond** de la **déduction** pour frais de garde des enfants par des tiers s'élève à **12 000 francs par enfant**.

#### Cotisations inchangées au pilier 3a

- Le **montant maximal 2022** pouvant être versé au **pilier 3a** s'élève à **6883 francs** pour les contribuables ayant cotisé au 2<sup>e</sup> pilier.
- Pour les contribuables **sans 2<sup>e</sup> pilier**, il s'élève au maximum à **20%** du revenu annuel de l'activité lucrative, au maximum à **34 416 francs**.

Le montant total versé **jusqu'au 31 décembre 2022** est déterminant pour l'année fiscale 2022.

#### Effets de la crise du coronavirus

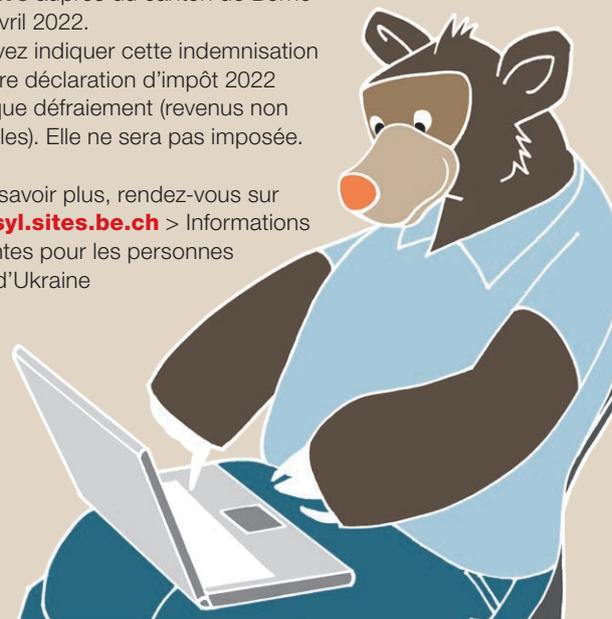
Après les conditions particulières de ces dernières années, la situation s'est largement normalisée pour l'année fiscale 2022. **Les règles ordinaires s'appliquent à nouveau.**

#### Informations importantes pour les familles d'accueil

Si vous avez accueilli chez vous des **personnes en quête de protection arrivant d'Ukraine**, vous pouvez dans certaines circonstances percevoir une **indemnisation financière** auprès du canton de Berne depuis avril 2022.

Vous devez indiquer cette indemnisation dans votre déclaration d'impôt 2022 en tant que défraiement (revenus non imposables). Elle ne sera pas imposée.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur [www.asyl.sites.be.ch](http://www.asyl.sites.be.ch) > Informations importantes pour les personnes arrivant d'Ukraine



## Tout ce qu'il faut savoir sur les impôts



Abonnez-vous à la **newsletter «10 minutes»** et découvrez tout ce qui concerne les impôts dans le canton de Berne.

[www.taxme.ch/10minutes](http://www.taxme.ch/10minutes)

## Vous avez besoin d'aide pour remplir votre déclaration d'impôt?

Notre **site Internet** et le **guide** vous aident à remplir votre déclaration d'impôt le plus simplement possible.

[www.taxme.ch](http://www.taxme.ch)

Les principales informations concernant la **déclaration d'impôt**, la **prolongation de délai** et le **paiement des impôts** sont facilement accessibles. Les services électroniques sont regroupés dans le point de navigation **«Services en ligne»**.

**Guide sous [www.taxme.ch/guide-pp](http://www.taxme.ch/guide-pp)**

Le **guide pour les personnes physiques, les personnes exerçant une activité indépendante ainsi que les agriculteurs et agricultrices** dispose de son propre site Internet qui peut être consulté à tout moment. Lorsque vous remplissez votre déclaration d'impôt en ligne, il vous suffit de cliquer sur le **petit «i» rouge** pour atterrir exactement au passage du guide concerné.

Vous remplissez votre déclaration d'impôt sur papier?

Dans ce cas, vous trouverez le guide complet sous forme de fichier PDF sur Internet.

## Paiements pour 2023

Si vous avez fait des paiements anticipés en 2022, vous recevez automatiquement début 2023 une nouvelle **facture QR** pour vos versements avec un nouveau numéro de référence QR. Il est important que vous utilisiez ce **numéro de référence QR** pour faire vos paiements anticipés en 2023, afin que nous puissions les rattacher à la bonne année fiscale.

L'**intérêt versé sur les paiements anticipés** pour l'année fiscale 2023 s'élève **désormais à 0,25 %** pour les **impôts cantonaux et communaux**. Pour l'**impôt fédéral direct**, il est identique à celui de l'année précédente, soit **0 %**.

Pour en savoir plus sur les paiements anticipés, rendez-vous sur: [www.taxme.ch](http://www.taxme.ch)

Pour l'année fiscale 2023, l'**intérêt rémunérateur** pour les **impôts cantonaux et communaux** reste inchangé à **0,5 %** et l'**intérêt moratoire** à **3 %**. Concernant l'**impôt fédéral direct**, l'intérêt rémunérateur et l'intérêt moratoire s'élèvent à **4 %** en 2023.

## Saisir le numéro IBAN en ligne

Lorsque vous remplissez la déclaration d'impôt, vous pouvez saisir ou modifier le **numéro IBAN** pour d'éventuels remboursements directement dans les **données de référence** de TaxMe online.

## Vous avez fait des dons?

Les **dons** en faveur de **personnes morales** dont le siège est en **Suisse** sont **déductibles** des revenus, à condition toutefois que les organismes bénéficiaires soient exonérés d'impôt pour buts d'utilité publique ou de service public ou qu'il s'agisse de la Confédération, du canton ou d'une commune. Déclarez chacun de vos dons **un par un et en détail**. La déduction est **plafonnée à 20 % de votre revenu net**.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur TaxInfo: [www.be.ch/taxinfo](http://www.be.ch/taxinfo) > 2. Le revenu et la fortune > Déductions pour dons

La liste des organismes exonérés d'impôt est régulièrement mise à jour.

## Demander une prolongation de délai

Le délai de dépôt est indiqué dans la **lettre** qui annonce la déclaration d'impôt. Si vous souhaitez le **prolonger**, les délais et émoluments suivants s'appliquent:

Prolongation	En ligne	Par écrit (courriel, lettre), par téléphone ou au guichet
jusqu'au <b>15 juillet</b>	sans frais	CHF 20
jusqu'au 15 septembre	<b>CHF 20</b>	<b>CHF 40</b>
jusqu'au 15 novembre	<b>CHF 40</b>	<b>CHF 60</b>

## Cryptomonnaies

Les cryptomonnaies sont soumises à l'impôt sur la fortune et doivent être déclarées dans l'état des titres de la déclaration d'impôt.

**La valeur déterminante est celle au 31 décembre 2022.**

Les éventuels rendements que dégagent les cryptomonnaies doivent être déclarés comme des rendements de fortune. Les bénéfices d'aliénation réalisés sur des cryptomonnaies constituant de la fortune privée ne sont pas assujettis à l'impôt.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur TaxInfo: [www.be.ch/taxinfo](http://www.be.ch/taxinfo) > 2. Le revenu et la fortune > Cryptomonnaies





## Remplir sa déclaration d'impôt en ligne

Le moment est à nouveau venu de remplir votre déclaration d'impôt. Pour cela, le plus simple est d'utiliser **BE-Login**.

**Contrairement** à une déclaration au format papier, **BE-Login** vous permet de:

- **Valider et déposer** votre déclaration d'impôt **entièrement par voie électronique**.
- Télécharger des **justificatifs**, soit en les **sélectionnant sur votre ordinateur**, soit directement en les **prenant en photo à l'aide de votre smartphone**.
- Télécharger le **relevé fiscal électronique de la banque** et importer automatiquement les données dans l'état des titres.
- Transmettre les données de façon cryptée.
- **Remplir la déclaration d'impôt pour des tiers**, par exemple pour vos parents ou en tant que fiduciaire ou organisation pour le compte de clients.

En outre, **vous pouvez à tout moment:**

- Consulter l'état des **factures, des taxations et des paiements**.
- Commander des **factures QR pour effectuer vos paiements**.
- Déposer des **réclamations** en ligne.

Pour plus d'informations [www.taxme.ch](http://www.taxme.ch)

Saviez-vous qu'une **application pour smartphone** vous permet d'utiliser **l'authentification à deux facteurs**? Votre **connexion avec BE-Login gagnera encore en sûreté**.

**Vous n'avez pas encore accès à BE-Login?**

Inscrivez-vous à l'aide des identifiants figurant sur la lettre accompagnant la déclaration d'impôt.



# Les déductions 2022 en un coup d'œil

Vous pouvez déclarer les déductions suivantes. Si vous remplissez les conditions, elles seront prises en compte pour le calcul de votre impôt. Le montant qui vous aura été accordé en déduction figurera sur votre décision de taxation.

Chiffre <sup>1</sup>	Déductions	Canton		Confédération
		Revenu en francs	Fortune en francs	Revenu en francs
	Déduction générale <sup>2</sup>	5'200.–	–	–
	Déduction pour personnes mariées <sup>2</sup>	5'200.–	18'000.–	2'600.–
1.1	Pilier 3a avec caisse de pension (2 <sup>e</sup> pilier) sans caisse de pension (2 <sup>e</sup> pilier)	6'883.– max. 34'416.– max.	–	6'883.– max. 34'416.– max.
1.2	Déduction pour personne seule tenant ménage indépendant Majoration par enfant	2'400.– 1'200.–	–	–
2.1	Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative <sup>2</sup>	2% du revenu total, 9'300.– max.	–	50% du revenu le plus bas, 8'100.– min. 13'400.– max.
2.1	Déduction pour enfant par enfant	8'000.–	18'000.–	6'500.–
2.1	Déduction des frais de garde des enfants par des tiers par enfant	12'000.– max.	–	10'100.– max.
2.1	Déduction pour instruction au dehors par enfant	6'200.– max.	–	–
4.2	Déduction pour assurance: <b>Personnes mariées</b> avec caisse de pension ou pilier 3a sans caisse de pension ni pilier 3a par enfant par personne à charge dans le besoin <b>Personnes seules</b> avec caisse de pension ou pilier 3a sans caisse de pension ni pilier 3a par enfant par personne à charge dans le besoin	4'800.– 7'000.– max. 700.– – 2'400.– 3'500.– max. 700.– –	– – – – – – – –	3'500.– max. 5'250.– max. 700.– 700.– 1'700.– max. 2'550.– max. 700.– 700.–
4.4	Cotisations d'adhésion et libéralités à des partis politiques	5'200.– max.	–	10'100.– max.
5.2	Déduction pour aide	4'600.–	–	6'500.–
5.3	Dons	100.– min. max. 20% du revenu net	–	100.– min. max. 20% du revenu net
5.4	Frais de maladie et d'accident à charge	Part excédant 5% du revenu net	–	Part excédant 5% du revenu net
6.1	Frais de déplacement Bicyclette, vélo électrique, cyclomoteur, motocycle à plaque jaune Voiture Motocycle à plaque blanche	6'700.– max. 700.– 0,70 par km 0,40 par km	–	3'000.– max. 700.– 0,70 par km 0,40 par km
6.2	Repas pris à l'extérieur: par jour par an par jour (avec réduction) par an (avec réduction)	15.– 3'200.– 7,50 1'600.–	–	15.– 3'200.– 7,50 1'600.–
6.3	Frais de repas en cas de séjour hebdomadaire hors du domicile: par jour par an par jour (avec réduction) par an (avec réduction)	30.– 6'400.– 22,50 4'800.–	–	30.– 6'400.– 22,50 4'800.–
6.4	Autres frais professionnels	3% du salaire net, 2'000.– min. 4'000.– max.	–	3% du salaire net, 2'000.– min. 4'000.– max.
6.5	Frais professionnels activité accessoire	20% du salaire net, 800.– min. 2'400.– max.	–	20% du salaire net, 800.– min. 2'400.– max.
6.6	Frais de formation et de perfectionnement professionnels	12'000.– max.	–	12'000.– max.
	<b>Déduction pour revenu modique à moyen<sup>2</sup></b> Personnes seules dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 15'000 francs	1'000.–	–	–
	Personnes mariées dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 20'000 francs	2'000.–	–	–
	<b>Informations complémentaires:</b> – Cette déduction est majorée de 500 francs par enfant. – Lorsque le revenu à prendre en compte est supérieur à 15'000 francs (personne seule) ou à 20'000 francs (personne mariée), cette déduction est réduite de 150 francs pour les personnes seules et de 300 francs pour les personnes mariées par tranche de revenu supplémentaire de 2'000 francs.			

## Impressum

Intendance des impôts  
du canton de Berne  
Brünnenstrasse 66, case postale  
3001 Berne

[www.taxme.ch](http://www.taxme.ch)

<sup>1</sup> Chiffres sous lesquels figureront les déductions dans votre décision de taxation.

<sup>2</sup> Déduction accordée automatiquement aux personnes qui sont dans la situation correspondante.